

EBA/GL/2017/15-rev1
(version consolidée)

29/04/2026

Orientations

concernant les clients liés au sens de
l'article 4, paragraphe 1, point 39, du
règlement (UE) n° 575/2013

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 23/04/2018.
4. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2017/15». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
5. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (l'Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331, 15.12.2010, p.12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet et champ d'application

6. Les présentes orientations précisent l'approche qui devrait être adoptée par les établissements, visés à l'article 4, paragraphe 1, point 3, du règlement (UE) n° 575/2013, dans la mise en œuvre de l'exigence de regroupement de deux clients ou plus dans un « groupe de clients liés » parce qu'ils constituent un ensemble du point de vue du risque, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point 39, du règlement susvisé.

Destinataires

7. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, au sens de l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010, et aux établissements financiers, au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010.

Définitions

8. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) n° 575/2013 et dans la directive 2013/36/UE ont la même signification dans les présentes orientations.

3. Mise en œuvre

Date d'entrée en vigueur

9. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019.

Abrogation

10. Les orientations du CEBS intitulées « Guidelines on the implementation of the revised large exposures regime » du 11 décembre 2009 sont abrogées avec effet au 1^{er} janvier 2019.

4. Groupes de clients liés sur la base du contrôle

[Les paragraphes 11 à 15 de la section 4 ont été retirés, leur contenu figurant désormais à l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) 2024/1728 de la Commission.]

5. Approche alternative concernant les expositions sur les administrations centrales

16. Conformément à la définition de « groupe de clients liés » figurant au dernier alinéa de l'article 4, paragraphe 1, point 39, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements peuvent évaluer l'existence d'un groupe de clients liés séparément pour chacune d personnes directement contrôlées par, ou directement liée à, l'administration centrale (« approche alternative »).²
17. La même disposition permet une application partielle de l'approche alternative, dans laquelle sont évaluées séparément les personnes physiques ou morales directement contrôlées par, ou directement liées à, l'administration centrale (voir scénario CG 1 de l'annexe).
18. La disposition précise également explicitement ce qui suit :
- a) L'administration centrale est incluse dans chacun des groupes de clients liés identifiés séparément pour les personnes physiques ou morales directement contrôlées par l'administration centrale ou directement liées à celle-ci (voir scénario CG 2 de l'annexe).
 - b) Chacun des groupes de clients liés relevant du point a) englobe également les personnes contrôlées ou liées à la personne qui est directement contrôlée par l'administration centrale ou directement liée à celle-ci (voir scénario CG 3 de l'annexe).
19. Lorsque les entités directement contrôlées par l'administration centrale ou directement liées à celle-ci sont économiquement dépendantes les unes des autres, elles devraient constituer des groupes séparés de clients liés (à l'exclusion de l'administration centrale), en plus des groupes de clients liés formés en application de l'approche alternative (voir scénario CG 4 dans l'annexe).
20. Conformément à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 4, paragraphe 1, point 39, du règlement (UE) n° 575/2013, cette section des présentes orientations s'applique également aux administrations régionales et locales, auxquelles l'article 115, paragraphe 2, dudit règlement est applicable, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales directement contrôlées par lesdites administrations régionales ou locales ou liées à celles-ci.

² Conformément à l'article 400, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) n° 575/2013, les actifs constituant des créances sur des administrations centrales qui, non garanties, recevraient une pondération de risque de 0 % en vertu de l'approche standardisée, sont exemptés de l'application de l'article 395, paragraphe 1 (limites en matière de grands risques) du même règlement.

6. Établissement de l'existence de liens basé sur la dépendance économique

[Les paragraphes 21 à 30 de la section 6 ont été retirés, leur contenu figurant désormais à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2024/1728 de la Commission]

7. Rapport entre les liens découlant du contrôle et les liens découlant de la dépendance économique

[Les paragraphes 31 à 33 de la section 7 ont été retirés, leur contenu figurant désormais à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2024/1728 de la Commission]

8. Procédures de contrôle et de gestion pour l'identification des clients liés

34. Les établissements devraient avoir une connaissance approfondie de leurs clients et de leurs liens. Les établissements devraient également s'assurer que leur personnel comprend et applique les présentes orientations.
35. L'identification de liens éventuels entre clients devrait faire partie intégrante du processus d'octroi de crédits et de surveillance de tout établissement. L'organe de direction et la direction générale devraient s'assurer que les processus adéquats pour l'identification des liens entre les clients soient documentés et mis en œuvre.
36. Les établissements devraient identifier l'ensemble des liens de contrôle existant entre leurs clients et les documenter, le cas échéant. Les établissements devraient également mener des investigations concernant toute dépendance économique éventuelle entre leurs clients, et, le cas échéant, les documenter. Les établissements devraient adopter des mesures raisonnables et utiliser les informations qu'ils peuvent se procurer aisément pour identifier ces liens. Si, par exemple, un établissement apprend que des clients ont été considérés comme étant liés par un autre établissement (par exemple, du fait de l'existence d'un registre public), il devrait tenir compte d'une telle information.
37. Les efforts déployés par les établissements pour mener des investigations concernant les dépendances économiques entre leurs clients devraient être proportionnels à l'importance des expositions. Par conséquent, les établissements devraient renforcer leurs investigations, en effectuant des recherches approfondies pour découvrir toute information de type «informations non vérifiées», ainsi que des informations allant au-delà des clients de l'établissement, et cela dans tous les cas où la somme de toutes les expositions envers un client individuel dépasse 5 % des fonds propres de catégorie 1.³
38. Pour apprécier les exigences en termes de regroupement sur la base d'une combinaison de liens de contrôle et de dépendance économique, les établissements devraient recueillir des informations concernant toutes les entités d'une chaîne de contagion. Les établissements pourraient ne pas être en mesure d'identifier tous les clients qui forment un ensemble du point de vue du risque s'il existe des liens qui trouvent leur origine dans des entités qui n'entretiennent pas de relations d'affaires avec l'établissement et qui sont, de ce fait, inconnues de ce dernier (voir scénario Mm 1 de l'annexe). Néanmoins, si un établissement apprend l'existence de liens par le biais d'entités n'appartenant pas à sa clientèle, il devrait utiliser cette information lorsqu'il procède à l'appréciation de liens.

³ Le seuil s'applique aux fonds propres de catégorie 1 de l'établissement aux fins de l'application des présentes orientations sur une base individuelle. Le seuil s'applique aux fonds propres de catégorie 1 du groupe de l'établissement aux fins de l'application des présentes orientations sur une base sous-consolidée ou consolidée.

39. Les procédures de contrôle et de gestion pour l'identification des clients liés devraient faire l'objet d'un réexamen périodique afin de garantir leur caractère approprié. Les établissements devraient également suivre les modifications affectant les liens, tout au moins dans le cadre de leurs révisions périodiques des prêts ainsi que lorsqu'une augmentation substantielle d'un prêt est prévue.

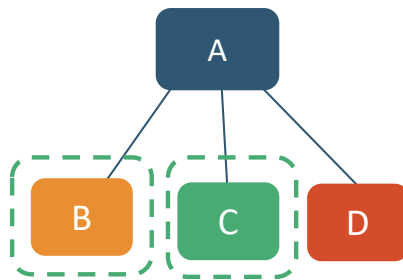
Annexe : Illustrations

Les scénarios inclus dans cette annexe illustrent l'application des orientations aux groupes de clients liés visés par la définition de l'article 4, paragraphe 1, point 39, du règlement (UE) n° 575/2013, du point de vue de l'établissement déclarant.

Groupes de clients liés sur la base du contrôle

Scénario C 1 : Cas exceptionnel (absence de constitution d'un ensemble du point de vue du risque, en dépit de l'existence d'un lien de contrôle)

L'établissement déclarant a des expositions sur l'ensemble des entités ci-dessous (A, B, C et D). L'entité A exerce un contrôle sur les entités B, C et D. Les filiales B, C et D sont des entités ad hoc (SPEs)/véhicules ad hoc (SPVs) .



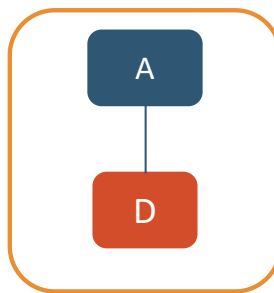
Pour apprécier s'il n'y a pas d'ensemble du point de vue du risque, en dépit de la présence d'un lien de contrôle, l'établissement déclarant devrait évaluer au moins l'ensemble des éléments ci-dessous au regard de chaque SPE/SPV (les entités B, C et D, dans ce scénario) :

- i) L'absence d'interdépendance économique ou de tout autre facteur pouvant indiquer l'existence d'une corrélation positive importante entre la qualité du crédit de l'entreprise mère A et la qualité du crédit du SPE/SPV (B, C or D). Parmi d'autres facteurs, la dépendance potentielle par rapport à l'entreprise mère A en termes de ressources financières et certains des critères évitant la déconsolidation du SPE/SPV ou la décomptabilisation des actifs titrisés conformément aux normes comptables applicables doivent être considérés comme des signes potentiels d'une corrélation positive significative.
- ii) La nature spécifique du SPE/SPV, notamment pour ce qui est de leur protection contre la faillite (sur la base de l'article 300, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013) -en ce sens qu'il existe des dispositifs effectifs qui garantissent que les actifs du SPE/SPV ne seront pas accessibles aux créanciers de l'entreprise mère A en cas d'insolvabilité de cette

dernière- et si les titres de créance émis par le SPE/SPV concernent généralement des actifs qui constituent des dettes de tiers.

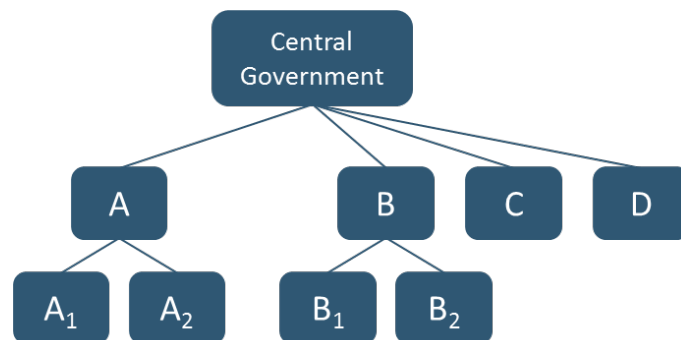
- iii) Le rehaussement structurel dans une titrisation, ainsi que la dissociation des obligations du SPE/SPV de celles de l'entreprise mère A, tels que l'existence de dispositions, dans des documents transactionnels, garantissant la poursuite et la continuité opérationnelle.
- iv) La conformité aux dispositions de l'article 248 du règlement (UE) n° 575/2013 concernant les conditions de concurrence normales.

Après avoir apprécié l'ensemble de ces éléments, l'établissement déclarant pourrait conclure que, par exemple, les filiales B et C ne constituent pas un ensemble du point de vue du risque par rapport à l'entreprise mère A. Par conséquent, l'établissement déclarant devrait prendre en considération un groupe de clients liés formé uniquement des clients A et D. L'établissement devrait documenter ces appréciations et ses conclusions de façon exhaustive.



Approche alternative concernant les expositions sur les administrations centrales

Afin d'illustrer les scénarios possibles, le scénario général ci-dessous est utilisé: l'administration centrale contrôle directement quatre personnes morales (A, B, C et D). Les entités A et B contrôlent directement à leur tour, quant à elles, deux filiales chacune (A₁/A₂, B₁/B₂). L'établissement déclarant a des expositions sur l'administration centrale et l'ensemble des entités représentées.

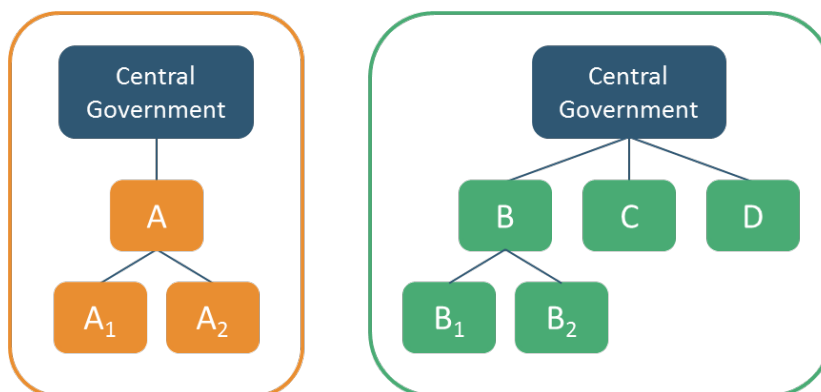


Central Government

Administration centrale

Scénario CG 1 : Approche alternative – Utilisation partielle

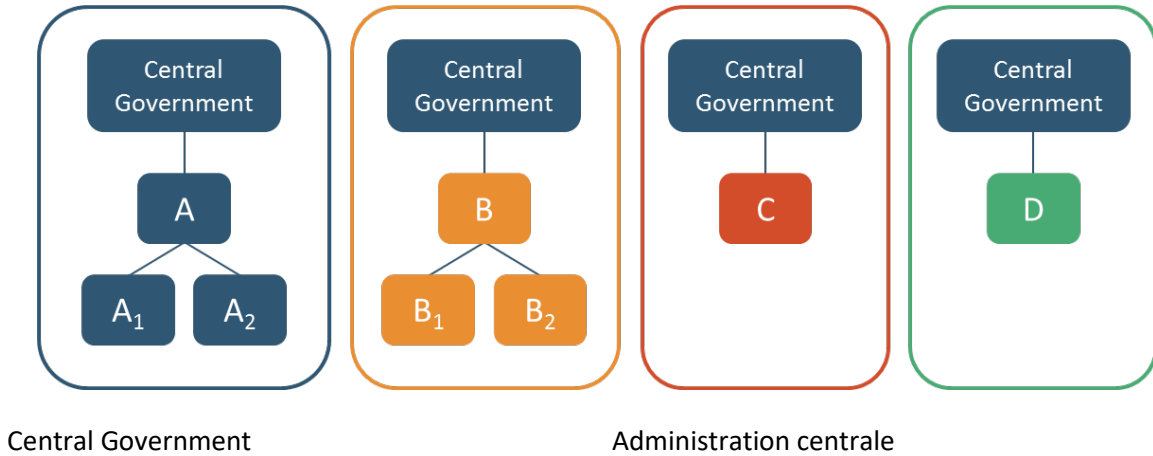
L'établissement déclarant pourrait ne créer qu'un groupe unique («administration centrale/A/toutes les entités contrôlées par A ou dépendantes de A») et maintenir un traitement général pour le reste («administration centrale/B, C et D/toutes les entités contrôlées par B ou dépendantes de B») :



Central Government

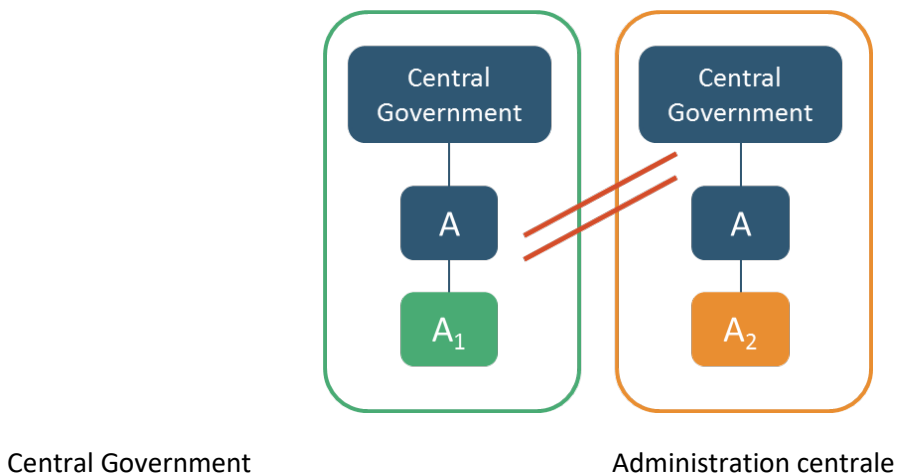
Administration centrale

Scénario CG 2 : Approche alternative – Utilisée pour toutes les entités directement dépendantes



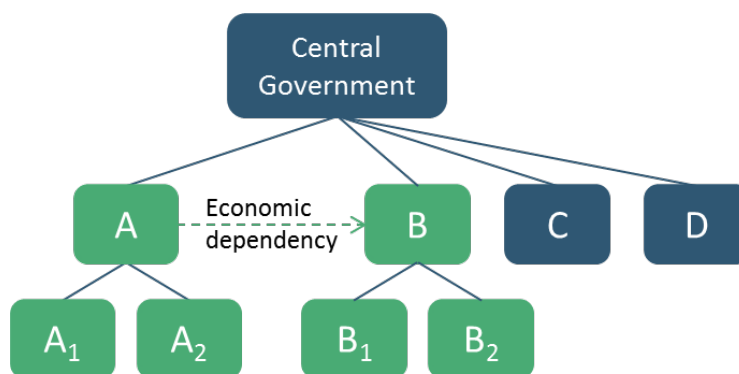
Scénario CG 3 : Approche alternative – Applicable «au premier/deuxième niveau», pas en dessous

Dans les scénarios CG1 et CG2, les entités A, B, C et D constituent le «deuxième niveau», à savoir le niveau situé directement en dessous de l'administration centrale («premier niveau»). Ici, une exclusion du groupe général de clients liés s'avère possible. Néanmoins, les entités A₁, A₂, B₁ et B₂ sont uniquement liées indirectement à l'administration centrale. Une exclusion à leur niveau n'est pas possible (par exemple, tant A₁ que A₂ doivent être incluses dans le groupe «administration centrale/A») :



Scénario CG 4 : «Liens horizontaux» au «deuxième niveau»

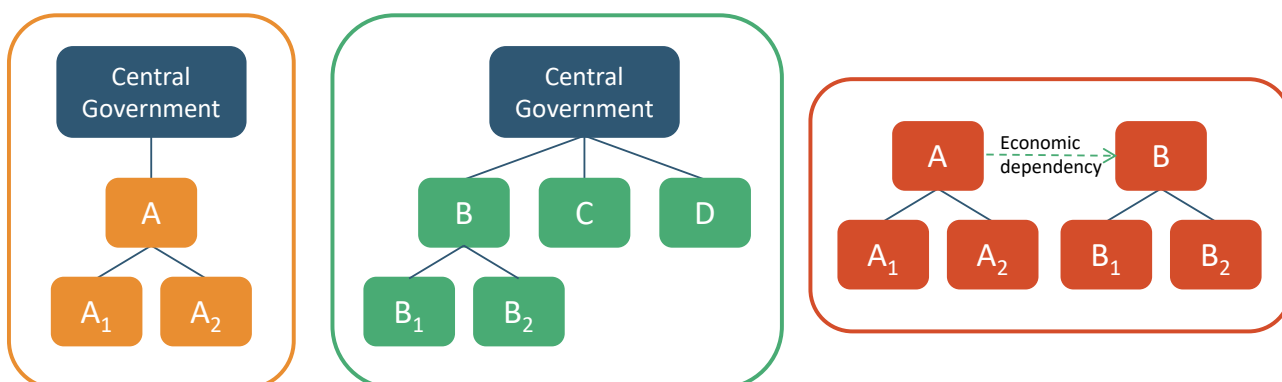
Dans une variation du scénario général ci-dessus, les entités A et B sont économiquement dépendantes (les difficultés de paiement de B se propageront à A):



Central Government
Economic dependency

Administration centrale
Dépendance économique

Dans l'hypothèse où l'établissement déclarant n'utilise l'approche alternative qu'en partie, comme décrit dans le scénario CG 1 ci-dessus, les groupes de clients liés suivants doivent être pris en considération:



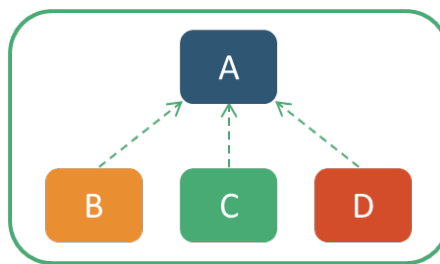
Central Government
Economic dependency

Administration centrale
Dépendance économique

Établissement de liens basés sur la dépendance économique

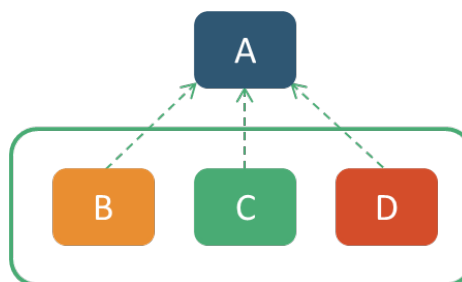
Scénario E1 : Cas principal

L'établissement déclarant a des expositions sur la totalité des entités indiquées ci-dessous (A, B, C et D). B, C et D dépendent économiquement de A. Aussi, le facteur de risque sous-jacent pour l'établissement est, dans tous les cas, constitué par A. L'établissement doit créer un seul groupe global de clients connectés et non trois groupes distincts. L'absence de dépendance entre B, C et D ne présente aucune pertinence.



Scénario E 2 : Variation par rapport au cas principal (absence d'exposition directe à la source de risque)

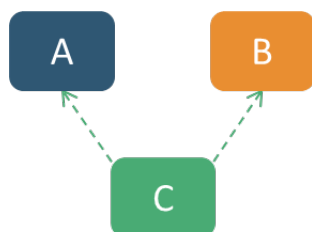
Il existe une obligation de regroupement même si l'établissement déclarant n'a pas d'exposition directe sur A, mais est au courant de la dépendance financière de chaque client (B, C et D) par rapport à A. Si les difficultés de paiement éventuelles de A se propagent à B, C et D, ces derniers rencontreront tous des difficultés de paiement si A connaît des problèmes financiers. Aussi toutes ces entités doivent-elles être traitées comme constituant un ensemble du point de vue du risque.



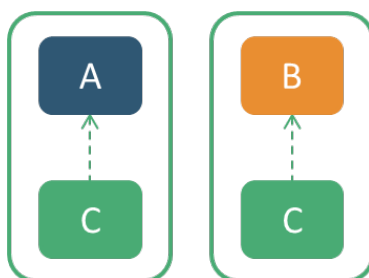
Comme dans le scénario E 1, peu importe l'absence de dépendance entre B, C et D. A est à l'origine de l'obligation de regroupement, bien qu'il ne s'agisse pas d'un client en tant que tel et qu'il ne fasse pas partie intégrante du groupe de clients liés.

Scénario E 3 : Superposition de groupes de clients liés

Si une entité est économiquement dépendante de deux autres entités (ou plus) [il est à noter que les difficultés de paiement de l'une des autres entités (A ou B) pourraient suffire pour que C rencontre des difficultés],



elle doit être incluse dans les groupes de clients liés des deux entités susvisées:



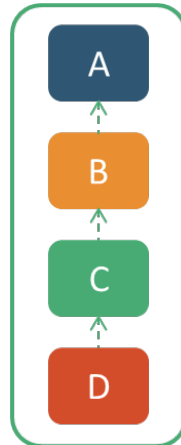
L'argument selon lequel l'exposition sur C sera prise en considération deux fois n'est pas valable car l'exposition sur C est considérée comme étant un ensemble du point de vue du risque dans deux groupes séparés.

La limite d'exposition aux grands risques s'applique séparément (c'est-à-dire, que la limite s'applique une fois aux expositions sur le groupe A/C et une fois aux expositions sur le groupe B/C).

Dans la mesure où il n'existe pas de dépendance entre A et B, aucun groupe global (A + B + C) ne doit être créé.

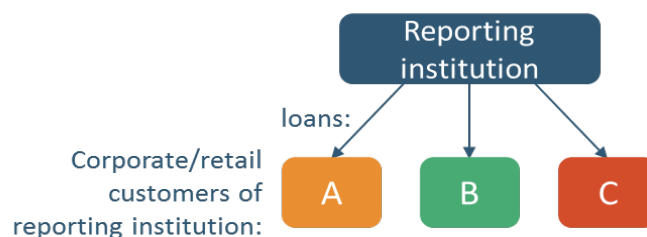
Scénario E 4 : Chaîne de dépendance

Dans le cas d'une «chaîne de dépendance», toutes les entités qui sont économiquement dépendantes (même si la dépendance n'existe que dans un sens) doivent être traitées comme étant constituant un ensemble du point de vue du risque. Il ne serait pas approprié de former trois groupes autonomes (A + B, B + C, C + D).



Scénario E 5 : Etablissement déclarant en tant que source de financement (absence d'obligation de regroupement)

Dans le scénario ci-dessous, l'établissement déclarant est le bailleur de fonds unique de trois clients. Il ne s'agit pas d'une «source de financement externe» qui relie les trois clients et il s'agit d'une source de financement qui peut normalement être remplacée.



Reporting institution

Loans

Corporate / retail customers of reporting institution

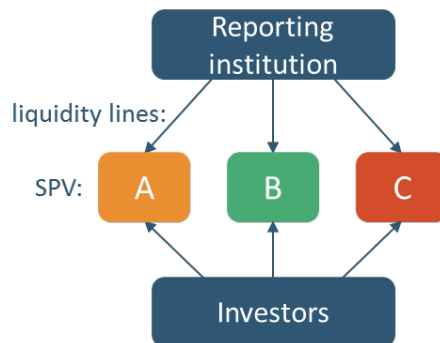
Établissement déclarant

Prêts

Clients entreprises/clientèle de détail de l'établissement déclarant

Scénario E 6: L'établissement déclarant en tant que source de financement (obligation de regroupement)

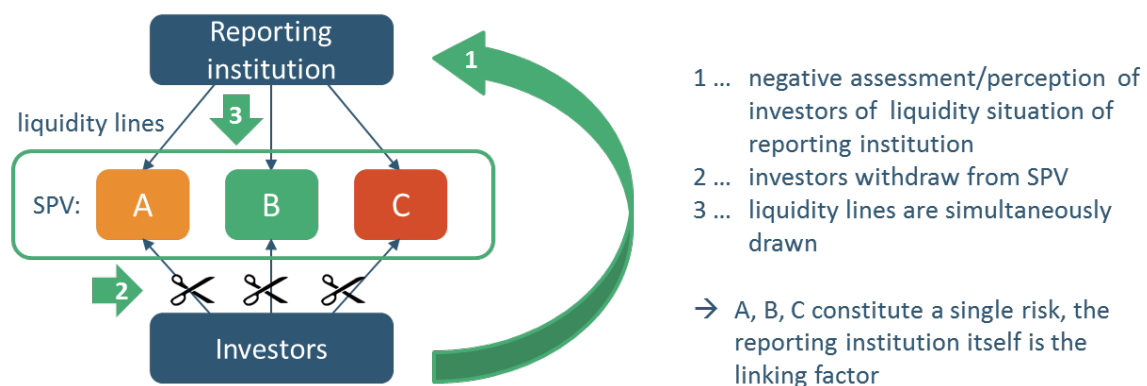
Dans le cadre du scénario ci-dessous, l'établissement déclarant est le fournisseur de liquidités de trois SPVs ou canaux (structures similaires):



Reporting institution
Liquidity lines
SPV
Investors

Établissement déclarant
Lignes de liquidité
SPV
Investisseurs

Dans un tel cas, l'établissement déclarant lui-même peut constituer la source de risque (le facteur de risque sous-jacent), au sens du considérant 54 du règlement (UE) n° 575/2013:⁴



Reporting institution
Liquidity lines
SPV
Investors

Établissement déclarant
Lignes de liquidité
VAO
Investisseurs

⁴ Le considérant 54 du règlement (UE) n° 575/2013 est libellé comme suit : « Lorsque l'on cherche à déterminer l'existence d'un groupe de clients liés et, partant, les expositions qui constituent un ensemble du point de vue du risque, il importe de tenir compte aussi des risques découlant d'une source commune de financement significatif provenant de l'établissement lui-même, de son groupe financier ou des parties qui lui sont liées ».

1...negative assessment / perception of investors of liquidity situation of reporting institution

2...Investors withdraw from SPV

3...liquidity lines are simultaneously drawn

A, B, C constitute a single risk, the reporting institution itself is the linking factor

1...évaluation/perception négative par les investisseurs de la situation en termes de liquidités de l'établissement déclarant

2...les investisseurs se retirent du SPV

3... les lignes de liquidité sont tirées simultanément

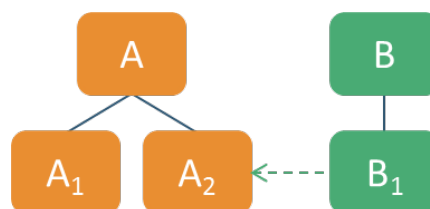
A, B et C constituent un ensemble du point de vue du risque, l'établissement déclarant lui-même est le facteur de liaison.

Dans le scénario ci-dessus, le fait que les lignes de liquidité vont directement vers le SPV ou vers des actifs sous-jacents de ce dernier n'importe pas; ce qui compte, c'est le fait que les lignes de liquidité sont susceptibles d'être tirées simultanément. De même, ni la diversification et la qualité des actifs ne sont pas à prendre en considération dans ce scénario, ni la dépendance par rapport aux investisseurs du même secteur (par exemple, les investisseurs du marché du PCAA), car l'ensemble du point de vue du risque résulte du recours à des structures similaires et de la dépendance envers des engagements issus d'une seule source (c'est-à-dire, l'établissement déclarant en tant qu'initiateur et promoteur des SPVs).

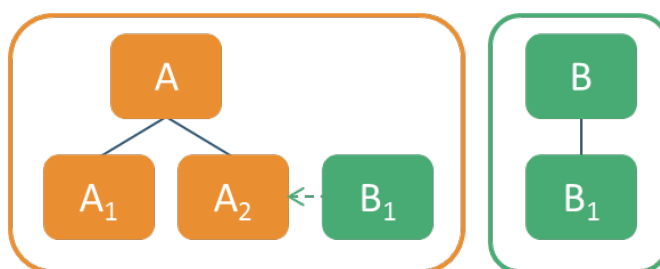
Rapport entre les liens découlant du contrôle et les liens découlant de la dépendance économique

Scénario C/E 1 : Présence combinée d'une situation de contrôle et de dépendance économique (dépendance unilatérale)

Dans le scénario suivant, l'établissement déclarant a des expositions sur toutes les entités figurant dans le schéma ci-dessous. A contrôle A_1 et A_2 , B contrôle B_1 . En outre, B_1 est économiquement dépendant de A_2 (dépendance unilatérale) :



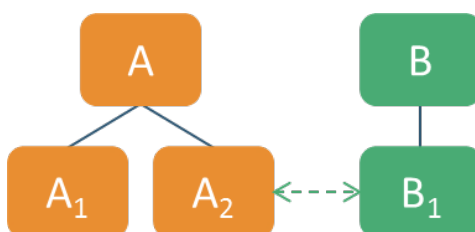
Obligation de regroupement : Dans ce scénario, l'établissement déclarant devrait conclure que B_1 doit, dans tous les cas, être incluse dans le groupe de clients liés de A (le groupe se composant ainsi de A, A_1 , A_2 et B_1), ainsi que de B (le groupe se composant ainsi de B et B_1) :



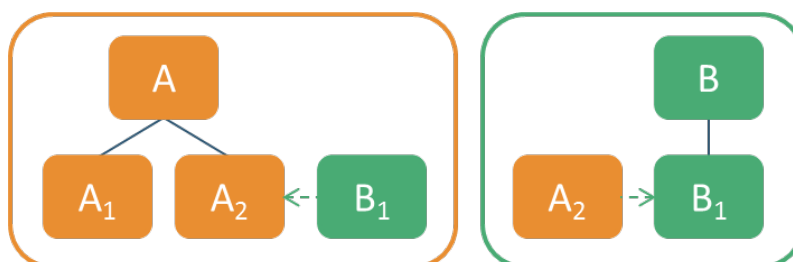
Si A connaît des difficultés financières, A₂ et finalement B₁ en rencontreront également en raison de leur dépendance juridique (A₂) et économique (B₁) respective. La création de trois groupes différents (A + A₁ + A₂, A₂ + B₁, B + B₁) ne suffirait pas à neutraliser le risque provenant de A, car B₁, bien que dépendante de A₂ et donc de A, serait exclue de l'ensemble du point de vue du risque du groupe A.

Scénario C/E 2 : Présence combinée d'une situation de contrôle et de dépendance économique (dépendance bilatérale)

Dans ce scénario, la dépendance économique de A₂ et B₁ n'est pas seulement à sens unique, mais réciproque:

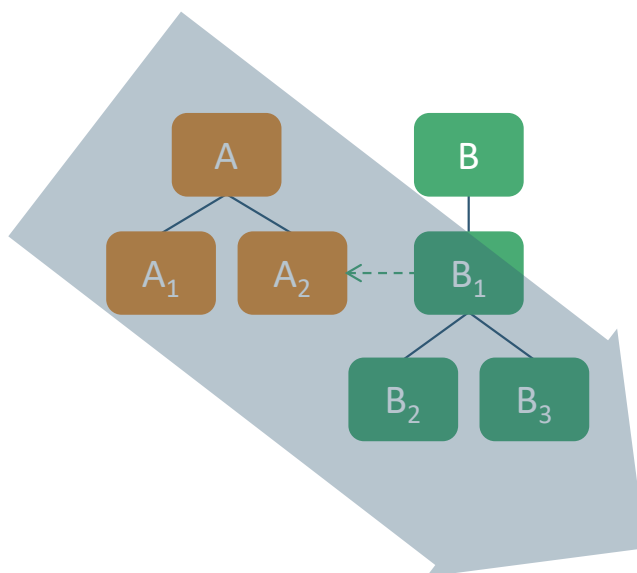
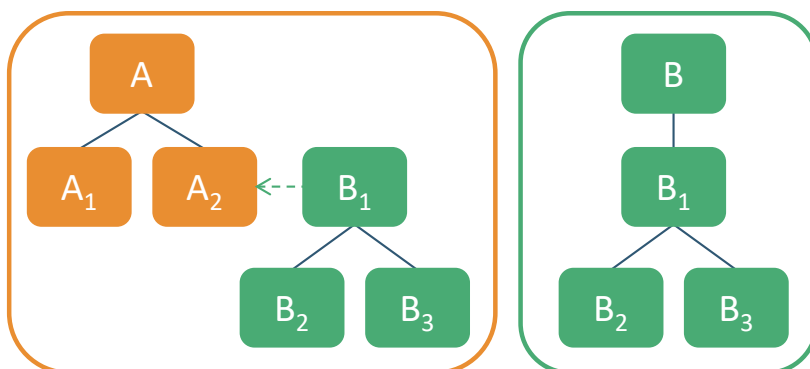


Obligation de regroupement: A₂ devrait être incluse additionnellement dans le groupe B, et B₁ devrait être incluse additionnellement dans le groupe A:



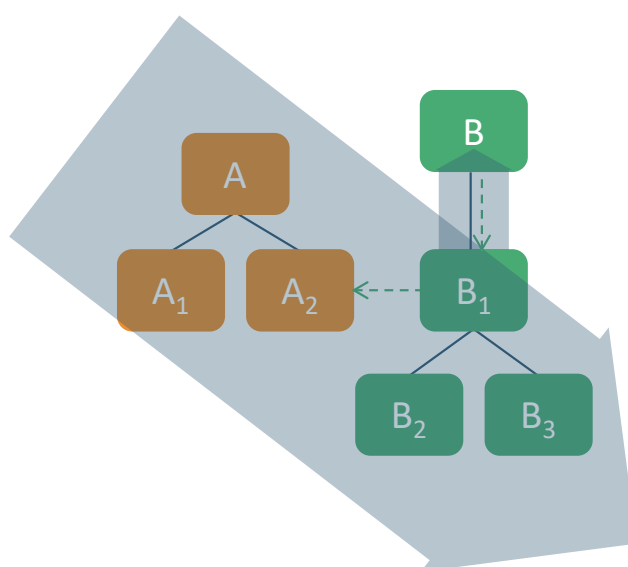
Scénario C/E 3 : Contagion descendante

Dans une variation du scénario C/E 1 ci-dessus, B₁ contrôle, elle aussi, deux entités (B₂ et B₃). Dans ce cas, les difficultés financières rencontrées par A se propageront à A₂ et B₁, et ensuite aux deux filiales de B₁ (« contagion descendante »).

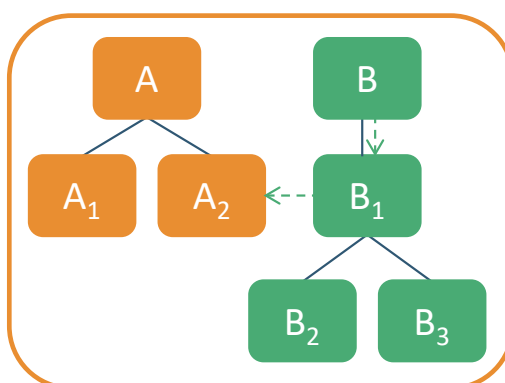
**Obligation de regroupement :**

Scénario C/E 4 : Contagion ascendante

Le lien de contrôle entre B et B₁ n'entraîne pas automatiquement l'inclusion de B dans le groupe de clients liés de A, étant donné que les problèmes financiers de A ne sont pas susceptibles d'entraîner des difficultés financières pour B. Cependant, l'entité de contrôle B doit être incluse dans le groupe de A si B₁ constitue une partie si importante du groupe B que B est économiquement dépendante de B₁. Dans ce cas, les difficultés financières de A ne s'étendront pas uniquement en direction descendante, mais aussi en direction ascendante, vers B, et engendreront des difficultés de paiement pour B (toutes les entités constituent à présent un ensemble du point de vue du risque).



Obligation de regroupement :



Procédures de contrôle et de gestion pour identifier les clients liés

Scénario Mm 1 : Limites applicables à l'identification de la chaîne de contagion

Si l'on poursuit le développement du scénario ci-dessus (C/E 4), l'établissement déclarant a des expositions seulement sur l'entité A et l'entité B₃. Dans un tel cas, il est admis qu'il pourrait s'avérer impossible pour l'établissement déclarant d'être au courant de la chaîne de contagion, et le groupe de clients liés pourrait ne pas être constitué correctement.

